

# AGENCE EXÉCUTIVE ÉDUCATION AUDIOVISUEL ET CULTURE

## DÉCISION DU COMITÉ DE DIRECTION

du 25 novembre 2009

**portant adoption de dispositions d'application du règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données**

### LE COMITÉ DE DIRECTION DE L'AGENCE

vu le règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données<sup>1</sup>, et notamment son article 24, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 45/2001 définit les principes et les règles applicables à l'ensemble des institutions et organes communautaires en matière de protection des données à caractère personnel et prévoit que chaque institution et organe communautaire désigne un délégué à la protection des données.
- (2) En vertu de l'article 24, paragraphe 8, du règlement (CE) n° 45/2001, chaque institution ou organe communautaire adopte des dispositions complémentaires d'application conformément aux dispositions figurant en annexe dudit règlement. Ces dispositions d'application concernent en particulier les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données.
- (3) Les fonctions du délégué à la protection des données devant être exercées de manière permanente, il y a lieu de prévoir la désignation d'un délégué adjoint à la protection des données, qui assiste le délégué et le remplace lorsque celui-ci n'est pas en mesure d'exercer ses fonctions.
- (4) En outre, afin de permettre au délégué à la protection des données d'exercer utilement ses fonctions, celui-ci doit pouvoir compter sur la coopération des différents services de l'institution. Cette coopération se traduit notamment par la mise à disposition d'une documentation relative aux traitements.

---

<sup>1</sup> JO L 8 du 12.01.2001, p. 1.

- (5) Les dispositions d'application du règlement (CE) n° 45/2001 visent également à préciser les procédures permettant aux personnes concernées d'exercer leurs droits et, à toutes les personnes qui, au sein des institutions ou organes communautaires, interviennent dans le domaine du traitement des données à caractère personnel, de remplir leurs obligations.

DÉCIDE:

#### *Article premier*

##### **Objet**

1. La présente décision établit les dispositions d'application du règlement (CE) n° 45/2001 pour ce qui concerne l'Agence exécutive «Éducation, Audiovisuel et Culture» (ci-après l'«Agence»).
2. En particulier, elle complète les dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 en ce qui concerne les tâches, les fonctions et les compétences du délégué à la protection des données de l'Agence<sup>2</sup>. Elle fixe également les modalités d'exercice des droits des personnes concernées ainsi que la procédure de notification des traitements de données.

#### *Article 2*

##### **Définition**

1. Aux fins de la présente décision et sans préjudice des définitions figurant dans le règlement (CE) n° 45/2001, on entend par «responsable du traitement» le Directeur de l'Agence ou le Chef de l'unité organisationnelle qui effectue le traitement des données à caractère personnel.
2. Le responsable du traitement peut désigner un responsable du traitement délégué qui prépare, sous sa responsabilité, les notifications de traitement au délégué à la protection des données.

#### *Article 3*

##### **Nomination, statut et indépendance**

1. Le Directeur de l'Agence nomme le délégué à la protection des données et en avise le Contrôleur européen de la protection des données.
2. Le délégué à la protection des données est nommé, en principe, pour une période de deux à cinq ans renouvelable. La durée de son mandat tient compte de la durée du mandat de l'Agence sans que son mandat puisse dépasser dix ans. Le délégué à la protection des données ne peut être démis de ses fonctions sans le consentement du Contrôleur européen de la

---

<sup>2</sup> Dans le présent document, l'utilisation du masculin par convention (le délégué à la protection des données) ne préjuge en rien du sexe de la personne qui sera désignée à cette fonction.

protection des données, et ceci uniquement s'il ne remplit plus les conditions requises pour l'exercice de ses fonctions.

3. Le délégué à la protection des données est indépendant dans l'exercice de ses fonctions. Il ne peut recevoir aucune instruction à ce sujet, que ce soit en ce qui concerne l'application interne des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 ou sa coopération avec le Contrôleur européen de la protection des données. Le délégué à la protection des données s'abstient de tout acte incompatible avec la nature de ses fonctions.

4. Le Directeur veille à ce que le délégué à la protection des données soit doté des ressources nécessaires pour l'exécution de sa mission, y compris en termes de formations. En outre, le délégué à la protection des données peut avoir recours à du personnel externe spécialisé pour l'assister dans ses fonctions, pour autant que cette assistance ne porte pas atteinte à sa fonction en tant que telle ainsi qu'à son indépendance.

5. Le délégué à la protection des données et son personnel éventuel sont soumis aux dispositions du statut des fonctionnaires et du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes ainsi qu'aux conditions d'emploi de l'Agence.

6. Le délégué à la protection des données, auquel s'applique l'article 287 du Traité CE, est tenu, même après la cessation de ses fonctions, au secret professionnel en ce qui concerne tous documents ou informations confidentiels obtenus dans l'exercice de ses fonctions.

#### *Article 4*

### **Délégué adjoint à la protection des données**

1. Le Directeur peut nommer un délégué adjoint à la protection des données. Le délégué adjoint assiste le délégué dans l'accomplissement de ses tâches et l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'absence, d'incapacité, de démission, de mise en invalidité, de décès, de destitution ou en cas de conflit d'intérêts dans une affaire déterminée.

2. L'article 3 de la présente décision s'applique au délégué adjoint à la protection des données.

#### *Article 5*

### **Fonctions et tâches**

1. Le délégué à la protection des données veille, au sein de l'Agence, à l'application des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001.

2. Dans l'accomplissement des attributions visées à l'article 24 du règlement (CE) n° 45/2001 et à l'annexe de ce règlement, le délégué à la protection des données s'acquitte des tâches suivantes:

- a) le délégué à la protection des données conseille, de sa propre initiative ou sur demande, le Directeur de l'Agence et les responsables de traitement sur les questions relatives à l'interprétation ou l'application des dispositions en matière de protection de données;
- b) le délégué à la protection des données peut être consulté à tout moment, le cas échéant sans passer par les voies officielles, par le Directeur, par les responsables de traitement, par le comité du personnel, par les personnes concernées ou par toute autre personne sur toute question se rapportant à l'interprétation ou à l'application du règlement (CE) n° 45/2001;
- c) le délégué à la protection des données tient, conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 45/2001, un registre des traitements notifiés par les responsables de traitement;
- d) le délégué à la protection des données notifie au Contrôleur européen de la protection des données tout traitement susceptible de présenter des risques particuliers en application de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001. En cas de doute quant à la nécessité d'un contrôle préalable, le délégué à la protection des données consulte le Contrôleur européen;
- e) le délégué à la protection des données coopère avec le Contrôleur européen et les délégués à la protection des données des autres institutions et organes communautaires, notamment par le biais d'un échange d'expérience et de savoir-faire, et représente l'Agence dans toute discussion relative à la protection des données.

## *Article 6*

### **Compétences**

1. Pour l'accomplissement de sa mission et dans les conditions prévues par le règlement (CE) n° 45/2001, le délégué à la protection des données peut:
  - a) formuler, de sa propre initiative ou sur demande, des recommandations et des propositions au Directeur de l'Agence ou aux responsables du traitement en ce qui concerne l'application des dispositions relatives à la protection des données;
  - b) porter à la connaissance du Directeur de l'Agence, de sa propre initiative ou sur demande, tout manquement aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001;
  - c) émettre, de sa propre initiative ou sur demande, un avis au Directeur de l'Agence ou aux responsables du traitement sur la licéité d'opérations de traitement, existantes ou en projet, sur les mesures requises pour garantir la licéité de ces opérations ou sur la pertinence ou l'adéquation de données ou de mesures de sécurité;
  - d) examiner, de sa propre initiative ou à la demande du Directeur de l'Agence, des responsables de traitement, du comité du personnel ou de toute personne physique, des questions et des faits qui sont directement en rapport avec ses attributions et qui ont

été portés à sa connaissance. Le délégué à la protection des données fait rapport au Directeur de l'Agence ou à la personne qui a demandé cet examen. Le cas échéant, il informe les autres parties concernées en conséquence.

2. Dans l'accomplissement de ses missions, le délégué à la protection des données a accès, à tout moment, aux données qui font l'objet des opérations de traitement, à tous les locaux, à toutes les installations de traitement de données et à tous les supports d'information. En outre, les responsables du traitement doivent assister le délégué à la protection des données dans l'exercice de ses fonctions, notamment en lui envoyant les informations qu'il sollicite sans délai et au plus tard dans les vingt jours ouvrables à compter de la réception de la demande du délégué.
3. Le délégué à la protection des données peut requérir l'aide des services informatiques de l'Agence. À cette fin, il se concerte avec le chef de ce service sur les modalités de l'aide sollicitée.

#### *Article 7*

#### **Responsables du traitement et notification des traitements**

1. Le responsable du traitement veille à ce que les traitements de données effectués sous son contrôle soient conformes au règlement (CE) n° 45/2001. Il veille également à ce que le délégué à la protection des données soit informé sans délai et, au plus tard, avant l'adoption d'une décision:
  - a) lorsque se pose une question qui a ou qui pourrait avoir des implications en matière de protection des données, et
  - b) de tout contact avec des tiers au sujet de l'application du règlement (CE) n° 45/2001 et, en particulier, de tout échange avec le Contrôleur européen de la protection des données.
2. Avant d'entreprendre un traitement de données à caractère personnel, et suffisamment tôt pour permettre un éventuel contrôle préalable au sens de l'article 27, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 45/2001, le responsable du traitement notifie ce traitement au délégué à la protection des données.

Cette notification des traitements au délégué à la protection des données se fait par voie électronique par l'intranet de l'Agence. À cette fin, un formulaire de notification est disponible à la rubrique «Data Protection» de l'intranet de l'Agence («Sharepoint»), ainsi qu'un guide destiné à aider les responsables de traitement. En outre, une version imprimée et signée par le responsable du traitement est transmise au délégué à la protection des données dans les dix jours ouvrables suivant la notification électronique.

3. Conformément à l'article 25, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001 les notifications contiennent, au minimum, les informations suivantes:
  - a) le nom et l'adresse du responsable du traitement et l'indication de l'unité de l'Agence chargée du traitement des données à caractère personnel dans un but spécifique;

- b) la ou les finalité(s) du traitement;
- c) une description de la catégorie ou des catégories de personnes concernées et des données ou catégories de données s'y rapportant;
- d) la base juridique du traitement auquel les données sont destinées;
- e) les destinataires ou catégories de destinataires auxquels les données sont susceptibles d'être communiquées;
- f) une indication générale des dates limites pour le verrouillage et l'effacement des différentes catégories de données;
- g) les transferts de données envisagés à destination de pays tiers ou d'organisations internationales;
- h) une description générale permettant une évaluation préliminaire du caractère approprié des mesures prises pour assurer la sécurité du traitement en application de l'article 22 du règlement (CE) n° 45/2001.

4. Dans le cas où le traitement de données à caractère personnel est effectué pour le compte du responsable du traitement par un sous-traitant (entreprise privée ou autre institution), le responsable du traitement joint également le contrat ou l'acte juridique établi en application de l'article 23 du règlement (CE) n° 45/2001.

5. Dans le cas où le responsable du traitement estime que l'information à fournir à la personne concernée lorsque les données n'ont pas été collectées auprès d'elle est impossible ou implique des efforts disproportionnés, au sens de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 45/2001, il l'indique dans la notification et expose les raisons justifiant cette appréciation. En pareil cas, le délégué consulte le Contrôleur européen de la protection des données.

6. En cas de modification du traitement de données affectant les informations communiquées au délégué en application de l'article 25 du règlement (CE) n° 45/2001 et de la présente disposition ou au cas où il est mis fin au traitement, le responsable du traitement le notifie sans délai au délégué au moyen du formulaire visé au paragraphe 2. Le cas échéant, le délégué à la protection des données informe le Contrôleur européen de la protection des données des changements affectant les traitements de données soumis à contrôle préalable.

## *Article 8*

### **Registre des traitements**

1. Conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 45/2001, le délégué à la protection des données tient un registre des traitements qui lui ont été notifiés en vertu de l'article 7 de la présente décision.

2. Le registre contient, au minimum, les informations visées à l'article 7, paragraphe 3, de la présente décision.
3. Le délégué à la protection des données peut prendre des initiatives qui visent la rectification des données contenues dans le registre s'il le considère nécessaire, dans le but d'assurer l'exactitude de celles-ci. Dans ce cas, il en informe le responsable du traitement concerné.
4. Le cas échéant, le délégué détermine les modalités d'accès au registre.

#### *Article 9*

##### **Documentation conservée par le responsable du traitement**

1. Le responsable du traitement:
  - a) répertorie les demandes écrites des personnes concernées tendant à exercer le droit d'accès, le droit de verrouillage, le droit d'effacement ou le droit d'opposition visés aux articles 13 et 15 à 18 du règlement (CE) n° 45/2001 et les suites y réservées;
  - b) établit une note pour le dossier dans le cas où il est fait application des exceptions et limitations comme prévus à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001, précisant les motifs ayant justifié la limitation des droits de la personne concernée, les mesures prises en exécution des paragraphes 3 et 4 de l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001, ainsi que la durée de la limitation.
2. À tout moment, il tient ces documents à la disposition du délégué.

#### *Article 10*

##### **Exercice des droits par les personnes concernées**

1. Le registre tenu par le délégué à la protection des données conformément à l'article 26 du règlement (CE) n° 45/2001 est accessible par l'Intranet de l'Agence et en version papier. Les personnes concernées peuvent utiliser les informations figurant dans le registre pour exercer leurs droits conformément aux articles 13 à 19 du règlement (CE) n° 45/2001 et, en particulier, les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition.
2. Les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement et d'opposition ne peuvent être exercés que par la personne concernée ou par son représentant dûment mandaté.
3. La demande d'exercice d'un de ces droits doit être adressée par écrit au responsable du traitement. Elle doit contenir:
  - les nom, prénom et coordonnées de la personne concernée;

- la mention du droit exercé;
- le cas échéant, documents justifiant la demande;
- si possible, la (les) catégorie(s) des données concernées;
- la signature de la personne concernée et la date de la demande.

La demande peut être transmise par courrier interne ou externe, par courrier électronique ou par télécopie permettant de certifier la transmission et la réception de la demande. En cas d'erreurs ou d'omissions dans la demande, le responsable du traitement peut demander des renseignements complémentaires. Le responsable du traitement est tenu de vérifier la légitimité du demandeur.

4. Le responsable du traitement est tenu de répondre à la demande d'exercice des droits, même en l'absence de données personnelles traitées dans le système informatique ou dans le fichier. Un accusé de réception est envoyé au demandeur dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la demande.

5. Le responsable du traitement est tenu d'indiquer à la personne concernée son droit de présenter une réclamation au Contrôleur européen de la protection des données si cette personne estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 286 du Traité ont été violés lors du traitement des données à caractère personnel la concernant.

6. L'exercice de tous ces droits est gratuit pour la personne concernée.

7. La demande d'exercice d'un droit peut être limitée dans les cas prévus à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001.

## *Article 11*

### **Droit d'accès aux données**

Conformément à l'article 13 du règlement n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir, sans contrainte, à tout moment, dans un délai de trois mois à partir de la réception de la demande et gratuitement de la part du responsable du traitement:

- la confirmation que les données la concernant sont ou ne sont pas traitées;
- des informations au moins sur les finalités du traitement, les catégories des données sur lesquelles il porte et les destinataires ou les catégories de destinataires auxquelles les données sont communiquées;
- la communication, sous une forme intelligible, des données faisant l'objet des traitements, ainsi que de toute information disponible sur l'origine de ces données;
- la connaissance de la logique qui sous-tend tout traitement automatisé des données la concernant.

## *Article 12*

### **Droit de rectification des données**

1. Conformément à l'article 14 du règlement n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement la rectification sans délai des données à caractère personnel inexacts ou incomplètes.
2. La demande de rectification doit préciser les données à rectifier et la correction qui doit être effectuée. Le cas échéant, la demande est accompagnée des pièces justificatives.
3. Si la demande de rectification est acceptée, celle-ci doit être exécutée sans délai et la personne concernée en est informée. Dans le cas de refus d'une demande de rectification, le responsable du traitement dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande pour en informer la personne concernée par lettre motivée.

## *Article 13*

### **Droit de verrouillage des données**

1. Conformément à l'article 15 du règlement n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement le verrouillage des données:
  - a) lorsque leur exactitude est contestée par la personne concernée, pendant un délai permettant au responsable du traitement de vérifier l'exactitude, y compris l'exhaustivité, des données, ou
  - b) lorsqu'elles ne sont plus utiles au responsable du traitement pour qu'il s'acquitte de sa mission, mais qu'elles doivent être conservées à titre probatoire, ou
  - c) lorsque leur traitement est illicite et que la personne concernée s'oppose à leur effacement et exige à la place leur verrouillage.
2. La demande de verrouillage doit préciser les données à verrouiller. La personne concernée qui a demandé et obtenu le verrouillage en est informée par le responsable du traitement. Elle est également informée de la levée du verrouillage au moins 15 jours ouvrables avant que celle-ci n'ait lieu.
3. Le responsable du traitement doit se prononcer dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande de verrouillage. Si la demande est acceptée, elle doit être exécutée dans un délai de 30 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande et la personne concernée en est informée. Dans le cas de refus d'une demande de verrouillage, le responsable du traitement dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande pour en informer la personne concernée par lettre motivée.

4. En ce qui concerne les fichiers automatisés, le verrouillage est assuré par des dispositifs techniques. Le fait que les données à caractère personnel sont verrouillées est indiqué dans le système, de façon à ce qu'il apparaisse clairement que les données ne peuvent pas être utilisées.

5. Des données à caractère personnel verrouillées en application du présent article ne font l'objet d'un traitement – à l'exception de leur stockage – qu'aux fins probatoires ou avec le consentement de la personne concernée ou aux fins de la protection des droits des tiers.

#### *Article 14*

### **Droit d'effacement**

1. Conformément à l'article 16 du règlement n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement l'effacement des données si leur traitement est illicite.

2. La demande d'effacement doit préciser les données à effacer et expliquer en quoi le traitement est illicite ou en donner des preuves. Si le caractère illicite du traitement est contesté par le responsable du traitement, celui-ci est tenu d'apporter la preuve de la licéité du traitement.

3. Le responsable du traitement doit se prononcer dans un délai de 15 jours ouvrables à partir de la réception de la demande d'effacement. Si la demande est acceptée, celle-ci doit être exécutée sans délai. Si le responsable du traitement considère que la demande n'est pas justifiée, il dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande pour en informer, par lettre motivée, la personne concernée.

4. L'effacement suppose la disparition physique des données sans qu'il faille les remplacer par un code ni par la création d'un autre fichier alternatif avec les données effacées. Si l'effacement s'avère impossible pour des raisons techniques, le responsable du traitement procédera à son verrouillage immédiat. La personne concernée est dûment informée de cette procédure.

#### *Article 15*

### **Notification aux tiers**

Conformément à l'article 17 du règlement n° 45/2001, la personne concernée a le droit d'obtenir du responsable du traitement que soit notifié à un tiers, auquel les données ont été communiquées, toute rectification, tout verrouillage ou tout effacement de celles-ci conformément aux articles 12 à 14 de la présente décision, si cela ne s'avère pas impossible ou ne suppose pas un effort disproportionné. Dans le cas de refus de notification à un tiers pour cause d'impossibilité ou d'effort disproportionné, le responsable du traitement dispose d'un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande pour en informer, par lettre motivée, la personne concernée.

## *Article 16*

### **Droit d'opposition**

1. Conformément à l'article 18 du règlement (CE) n° 45/2001, la personne concernée a le droit de s'opposer à tout moment, pour des raisons impérieuses et légitimes tenant à sa situation particulière, à ce que des données la concernant fassent l'objet d'un traitement, sauf dans les cas visés à l'article 5, points b), c), et d), du règlement (CE) n° 45/2001.
2. La personne concernée a le droit d'être informée avant que des données à caractère personnel ne soient, pour la première fois, communiquées à des tiers ou utilisées pour le compte de tiers à des fins de prospection, et de se voir expressément offrir le droit de s'opposer, gratuitement, à ladite communication ou utilisation.
3. La demande d'opposition doit préciser la (les) donnée(s) concernée(s).
4. Le responsable du traitement doit répondre à la personne concernée dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de l'accusé de réception de la demande. Si le responsable du traitement considère que la demande n'est pas justifiée, il en informe, par lettre motivée, la personne concernée.
5. En cas d'opposition justifiée, le traitement en question ne peut plus porter sur ces données.

## *Article 17*

### **Limitations**

1. Le responsable du traitement peut limiter les droits d'accès, de rectification, de verrouillage, d'effacement, de notification aux tiers et d'opposition prévus aux articles 11 à 16 de la présente décision pour les raisons et dans les conditions prévues à l'article 20 du règlement (CE) n° 45/2001. Le responsable de traitement consulte préalablement le délégué à la protection des données.
2. Si une limitation est imposée, le responsable du traitement informe, conformément au droit communautaire, la personne concernée des principales raisons qui motivent cette limitation et de son droit de saisir le Contrôleur européen de la protection des données.

## *Article 18*

### **Procédure d'Examen**

1. Les demandes d'examen visées à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de la présente décision sont adressées par écrit au délégué à la protection des données.
2. Dans les quinze jours ouvrables suivant la réception de la demande, le délégué à la protection des données envoie un accusé de réception à la personne qui a demandé l'examen et vérifie si la demande doit être traitée de manière confidentielle.
3. Le délégué à la protection des données peut examiner les faits sur place et/ou demander au responsable du traitement des données concernées une déclaration écrite sur la question. Ce dernier lui répond dans les quinze jours ouvrables ou dans une période raisonnable en tenant compte de la complexité de la demande. Le délégué à la protection des données peut également demander des informations complémentaires à tout membre du personnel de l'Agence et, notamment, au secteur informatique de celle-ci. Lesdits membres du personnel ou du secteur informatique répondent au délégué à la protection des données dans les quinze jours ouvrables.
4. Le délégué à la protection des données fait rapport à la personne qui a fait la demande au plus tard trois mois après réception de celle-ci. Ce délai peut être prolongé jusqu'à ce que le délégué à la protection des données ait obtenu les informations complémentaires demandées. Lorsque la complexité du dossier le rend nécessaire, ce délai peut également être prolongé pour une nouvelle période de trois mois sur décision du délégué à la protection des données. Le cas échéant, il informe les autres parties concernées en conséquence. En cas d'abus manifeste du droit d'examen, par exemple si une même personne a fait une demande identique récemment, le délégué à la protection des données n'est pas obligé de faire rapport à cette personne.

#### *Article 19*

#### **Voies de recours**

1. La Cour de justice des Communautés européennes est compétente pour connaître de tout litige relatif aux dispositions du règlement (CE) n° 45/2001, y compris les demandes de réparation.
2. Sans préjudice d'un recours juridictionnel, toute personne concernée peut présenter une réclamation au Contrôleur européen de la protection des données si elle estime que les droits qui lui sont reconnus à l'article 286 du Traité CE et du règlement (CE) n° 45/2001 ont été violés à la suite du traitement de données à caractère personnel la concernant effectué par l'Agence.
3. Toute personne employée par l'Agence peut présenter une réclamation au Contrôleur européen de la protection des données pour une violation alléguée des dispositions du règlement (CE) n° 45/2001 régissant le traitement des données à caractère personnel, sans passer par les voies officielles. L'introduction d'une telle réclamation n'a pas pour effet de suspendre les délais pour introduire une réclamation au sens de l'article 90 du statut des fonctionnaires et des articles 46 et 117 du régime applicable aux autres agents des Communautés européennes.

4. Nul ne doit subir préjudice pour avoir présenté au Contrôleur européen de la protection des données ou au délégué à la protection des données une réclamation alléguant une violation des dispositions du règlement n° (CE) 45/2001 qui régissent le traitement des données à caractère personnel.

*Article 20*

**Reporting**

Le délégué à la protection des données contribue, pour la partie qui le concerne, aux rapports d'exécution que l'Agence doit produire conformément à l'acte de délégation.

*Article 21*

**Entrée en vigueur**

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption. Elle est publiée sur le site internet de l'Agence.

Fait à Bruxelles, le 25 novembre 2009

Pour le Comité de Direction,

O. Quintin

Présidente

